

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76346

Gouvernement du Québec

### Décret 75-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire du barrage-réservoir et de la centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 225 kilowatts situés à l'exutoire du lac Onatchiway, sur la rivière Shipshaw, dans le territoire non organisé Mont-Valin;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres requises pour le maintien et l'exploitation de ce barrage-réservoir et de cette centrale hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 387-2006 du 10 mai 2006 le gouvernement a notamment autorisé le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conclure un contrat de cession d'ouvrages, de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits et

de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage-réservoir et l'exploitation de la centrale avec la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

ATTENDU QU'un contrat de cession d'ouvrages, de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage-réservoir et l'exploitation de la centrale a été conclu le 11 octobre 2006 entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada pour un terme débutant le 1<sup>er</sup> avril 1998 et se terminant le 31 juillet 2015;

ATTENDU QUE ce contrat était renouvelable pour une période de 20 ans, et ce, aux conditions que le gouvernement fixera;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, à la suite d'un processus de fusion, la Compagnie Abitibi-Consolidated Inc. est devenue AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts d'AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du

lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76347

Gouvernement du Québec

## Décret 76-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson d'une puissance installée de 61,172 mégawatts située sur la rivière Shipshaw, dans le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire des terres requises pour le maintien et l'exploitation de la centrale et de la majorité des forces hydrauliques requises pour ces mêmes fins;

ATTENDU QU'une partie des forces hydrauliques requises pour le maintien et l'exploitation de la centrale, correspondant à 0,4 pour cent de sa puissance installée, et une partie du lit de la rivière Shipshaw requis pour ces mêmes fins sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 1894 du 7 octobre 1964 le gouvernement a notamment autorisé le ministre des Richesses naturelles à accorder à La Compagnie Price Limitée un bail pour la location de certaines forces hydrauliques de la rivière Shipshaw qui sont encore du domaine de la Couronne;

ATTENDU QU'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale a été conclu le 18 mars 1965 entre le ministre des Richesses naturelles et La Compagnie Price Limitée pour un terme de cinquante ans débutant le 21 septembre 1957;

ATTENDU QUE ce contrat était renouvelable pour une autre période de cinquante ans aux conditions alors fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa liquidation La Compagnie Price Limitée a attribué ses biens à Abitibi-Price Inc. et que cette dernière s'est fusionnée avec Corporation Stone-Consolidated le 30 mai 1997 pour former Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, à la suite d'un processus de fusion, Abitibi-Consolidated Inc. est devenue AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;